

ACCORD PORTANT SUR LA MISE EN PLACE
DE LA PRIME TRANSPORT

Entre la Direction de l'établissement de Colomiers de Aircelle, représentée par Monsieur Jérôme REBIERE-DESVEAUX,

d'une part,

et les organisations syndicales :

- CFDT représentée par Monsieur LEBIGRE Nicolas
- CFE-CGC représentée par Monsieur AIT-ALI-BRAHAM Ouamar
- CGT représentée par Monsieur BEQUET Jean-François
- FO représentée par Monsieur CANDOTTO Florent

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Direction d'établissement et les organisations syndicales conviennent de mettre en place une prime de transport au sein de l'établissement d'AIRCELLE Colomiers.

ARTICLE 1 – PRIME MENSUELLE FORFAITAIRE DE TRANSPORT

La prime de transport est attribuée dans le cadre des jours ouvrables au personnel de l'entreprise ne pouvant bénéficier du transport collectif pris en charge par l'entreprise, soit :

- du fait de l'absence ou de l'éloignement de transport collectif dans la localité où ils demeurent,
- du fait des horaires de travail pour le personnel travaillant en équipes.

La prime forfaitaire est versée mensuellement (maintien en cas d'absence). Son montant est fixé forfaitairement en fonction de la distance d'éloignement entre le domicile (adresse du bulletin de paie) et l'établissement de Colomiers (aller simple).

Le montant des primes est fixé suivant le barème (sur la base du Barème Kilométrique de la SNCF hors Ile-de-France au 1^{er} janvier 2014 pour un trajet Toulouse/Bordeaux) ci-dessous :

- entre 1 et 10 Kms : 26,80 € / mois
- au-delà de 10 et jusqu'à 15 Kms : 40,21 € / mois
- supérieur à 15 Kms : 53,61 € / mois

Le montant de la prime est indexé sur le niveau de revalorisation périodique du barème kilométrique SNCF hors Ile-de-France sur la base d'un Toulouse/Bordeaux.

Ces dispositions ne se cumulent pas avec toutes autres dispositions (hors astreintes) conventionnelles comme par exemple celles relatives à l'éloignement et/ou prime de logement.

ARTICLE 2 - Durée de l'accord

Le présent accord, est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord prend effet au 1^{er} janvier 2015.

JFD

CF

ARTICLE 3 - Publicité de l'accord

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et du secrétariat et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait à Colomiers, le 18 décembre 2014

Pour la Direction

Jérôme REBIERE-DESVEAUX
Responsable des Ressources Humaines du site de Colomiers

- CFDT représentée par Monsieur LEBIGRE Nicolas



LEBIGRE

- CFE-CGC représentée par Monsieur AIT-ALI-BRAHAM Ouamar

- CGT représentée par Monsieur BEQUET Jean-François

- FO représentée par Monsieur CANDOTTO Florent